

Association Les Amis de Musidora

STATUTS

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Les amis de Musidora.

Article 2 - objet

Cette association a pour objet la promotion et la protection de l'œuvre de Musidora née Jeanne Roques (1889-1957).

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au 22 quai Olivier Métra 77590 Bois le Roi. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour être membre de l'association il faut obtenir l'agrément du conseil d'administration. L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 6 - cotisation

Le montant de la cotisation perçue pour devenir membre de l'association est déterminé à chaque Assemblée Générale: cotisation individuelle, cotisation couple, cotisation membre bienfaiteur : sans limitation.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil;
- la décision d'exclusion pour motif grave. Elle doit être décidée à la majorité par le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé(e), et notifiée par lettre recommandée dans un délai d'un mois. Elle peut être contestée par l'intéressé(e) devant l'Assemblée

générale dans un délai de deux mois après la notification, laquelle doit être convoquée dans le mois qui suit la contestation.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association peuvent provenir de sources diverses: cotisations, dons, appels de fonds pour des opérations liées à la promotion et à la protection de l'œuvre de Musidora, subventions diverses (État, collectivités locales), etc...

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous le contrôle du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la communication, la correspondance, et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Sauf demande expresse d'un(e) adhérent(e) les convocations et les comptes rendus des Conseils d'Administration et Assemblées Générales seront adressées par mail.

Article 11 - rémunération

Aucune rémunération ne peut être versée par l'association à ses membres.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Ils sont convoqués par convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les 2 ans le Conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les membres du Conseil d'Administration désignés par la première Assemblée Générale du 06 02 2014:

Le Président

Le Secrétaire

La Trésorière

Autres membres élus au Conseil d'Administration :